

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS  
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

---

**FONCTIONNALISATION DES COÛTS DES CONDUITES DE CHAMPION AU  
SERVICE DE TRANSPORT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0119](#), p. 9, lignes 3 à 5;
  - (ii) Pièce [C-ACIG-0119](#), p. 9, lignes 15 à 21;
  - (iii) Pièce [B-0478](#), p. 5, réponse à la question 1.4;
  - (iv) Pièce [B-0478](#), p. 5, réponse à la question 1.5;
  - (v) Pièce [B-0478](#), p. 6, réponse à la question 1.6;
  - (vi) Pièce [B-0334](#), p. 10 et 11.

**Préambule :**

(i) « Dans le cas où la conduite Champion est fonctionnalisée au transport, l'ACIG estime que les coûts devront être traités selon le même facteur d'allocation utilisé pour les contrats de transport. Ces facteurs feront l'objet d'une analyse en phase 2B du présent dossier ». [nous soulignons]

(ii) « Advenant le cas où un client souhaite détenir son propre transport, ce client pourra toujours contracter directement auprès de TCÉ, mais devra toutefois continuer à payer le coût de Champion à Énergir (0,081¢/m<sup>3</sup>), tout comme il aurait payé si la fonctionnalisation des coûts de Champion se faisait au service de distribution.

*Pour l'ACIG, cette approche de fonctionnaliser la conduite Champion au transport permet :*

- *Un traitement équitable puisque ces coûts seraient attribués à l'ensemble de la clientèle;*
- *De maintenir la distinction entre les actifs intra-franchise et les actifs hors franchise;*
- *Un traitement équitable à tout client qui souhaite détenir sa propre capacité de transport, tout en préservant l'intégrité de la récupération des coûts de la conduite Champion.*

*L'ACIG est d'avis que le traitement des coûts de la conduite Champion en transport est une approche acceptable et que cette dernière satisfait les attentes d'un traitement équitable pour les clients* ». [nous soulignons]

(iii) « *Puisque les clients de la zone Nord qui fournissent leur propre service de transport utilisent tout de même les conduites de Champion, il serait en effet préférable de faire appel à des facteurs d'allocation FB01T et FB01TN ajustés afin que ces clients, ainsi que ceux qui s'approvisionnent sur le territoire du distributeur, se voient allouer les coûts associés à leur utilisation. Il est à noter,*

*cependant, qu'une telle modification n'aurait pas d'effet pour l'instant puisque tous les clients de la zone Nord utilisent le service de transport d'Énergir ».*

(iv) *« Dans le cas du scénario de fonctionnalisation des coûts des conduites de Champion au service de distribution, les clients « qui s'approvisionnent sur le territoire du distributeur » se verraient allouer des coûts pour ces conduites. Si les conduites de Champion étaient fonctionnalisées au service de transport, il serait préférable, tel qu'expliqué à la réponse 1.4, d'ajuster les facteurs FB01T ou FB01TN afin que les clients « qui s'approvisionnent sur le territoire du distributeur » se voient allouer des coûts pour ces conduites ».*

(v) *« Des clients de la zone Nord qui s'approvisionneraient sur le territoire du distributeur continueraient, dans les faits, à utiliser les conduites de Champion puisqu'il n'existe actuellement pas de production dans ce territoire. Un lien causal demeure donc entre la consommation des clients s'approvisionnant sur le territoire du distributeur et les coûts des conduites de Champion. Ainsi, il est adéquat que ces clients se voient allouer une part des coûts des conduites de Champion ».*

(vi) Dans le cadre de l'examen de la phase 2B, Énergir propose de modifier les facteurs d'allocation FB01T et FB01TN afin d'exclure du calcul les volumes en service de gaz d'appoint.

#### **Demandes :**

- 1.1 Lorsque l'ACIG mentionne en (ii) que *« advenant le cas où un client souhaite détenir son propre transport, ce client pourra toujours contracter directement auprès de TCÉ, mais devra toutefois continuer à payer le coût de Champion à Énergir (0,081¢/m<sup>3</sup>), tout comme il aurait payé si la fonctionnalisation des coûts de Champion se faisait au service de distribution »*, veuillez préciser comment ce principe se refléterait dans l'application des facteurs FB01T et FB01TN.
- 1.2 En vous référant à (i) et (vi), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le fait que l'examen en phase 2B du présent dossier vise des modifications aux facteurs FB01T et FB01TN n'a pas d'impact sur les recommandations de l'ACIG dans la phase 2A.
- 1.3 En vous référant à (ii) ainsi qu'aux réponses d'Énergir à (iii), (iv) et (v), lorsque l'ACIG mentionne que la fonctionnalisation de la conduite de Champion au transport *« permet un traitement équitable puisque ces coûts seraient attribués à l'ensemble de la clientèle »*, veuillez indiquer si elle considère que les clients des zones Nord et Sud qui s'approvisionnent en franchise devraient se voir allouer et facturer les coûts des conduites de Champion. Veuillez élaborer.